

Arrêté fédéral

portant approbation des accords sectoriels entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne ainsi que, le cas échéant, ses Etats membres ou la Communauté européenne de l'énergie atomique

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999²,
arrête:

Art. 1

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord de coopération scientifique et technologique³;
- b. Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics³;
- c. Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité³;
- d. Accord relatif aux échanges de produits agricoles³;
- e. Accord sur le transport aérien³;
- f. Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route³;
- g. Accord sur la libre circulation des personnes.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

L'Assemblée fédérale adopte un arrêté fédéral sujet au référendum:

- a. pour reconduire l'Accord sur la libre circulation des personnes;
- b. pour étendre l'Accord sur la libre circulation des personnes à des Etats qui n'étaient pas membres de la Communauté européenne lors de son approbation.

¹ Cette disposition correspond à l'art. 166, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1999 5440

³ Pas encore publié dans le RO.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant une unification multilatérale du droit (art. 89, al. 3, let. c, de la constitution⁴).

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Résultat de la votation populaire

Le présent arrêté a été acceptée par le peuple le 21 mai 2000⁵.

24 avril 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ Cette disposition correspond à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁵ FF **2000** 3538